



Le maire de la Commune de CAMPHIN EN PEVELE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R.412-28, R.4312-1 R. 417-9 R. 417-10 et R. 417-11

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison des travaux de réfection du tapis d'enrobé, réalisés par l'entreprise NOREADE et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il y a lieu d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Du 07/07/2022 au 08/07/2022, l'entreprise Eurovia procédera à la réfection du tapis d'enrobé de la rue de Créplaine qui sera barrée dans les deux sens. En conséquence,

- la circulation des véhicules est interdite pendant les horaires de chantier de 7h30 à 17h
- le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

L'entreprise Eurovia est chargée :

- de procéder à la fermeture de la rue de Créplaine,
- de mettre en place une déviation par la rue de Bouvines.

### **Article 2**

Le 08/07/2022, la route départementale 93 sera barrée au niveau du carrefour de la Grand Rue et de la rue Créplaine de 10h00 à 15h00. En conséquence,

- la circulation des véhicules est interdite
- le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

L'entreprise Eurovia est chargée

- de procéder à la fermeture de la route départementale 93 au carrefour de la Grand Rue et de la rue de Créplaine
- de mettre un plan de déviation

### **Article 3**

L'entreprise Eurovia prendra toutes les dispositions nécessaires afin de :

- maintenir le cheminement des piétons ;
- faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

### **Article 4**

Les dispositions énoncées ci-dessus seront matérialisées par l'entreprise conformément aux règles d'implantation de la pré-signalisation et de la signalisation temporaires définies par les instructions interministérielles relatives à la sécurité routière, livre I 8ème partie et de manière pratique par le manuel du Chef de Chantier, tome IV édité par la Direction des Routes et de la Circulation Routière.

Les panneaux réglementaires interdisant le stationnement des véhicules devront être impérativement posés 48h minimum avant le démarrage des travaux.

Cette disposition devra être communiquée aux services de la gendarmerie nationale dont le siège est situé à BAISIEUX (59780).

### **Article 5**

L'entreprise Eurovia est chargée d'informer le public, de la nature des travaux et de leur durée par des panneaux conformes aux règles en vigueur disposés à chaque extrémité du chantier.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 7**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, l'entreprise, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

Fait à Camphin-en-Pévèle, le 1er juillet 2022

Le Maire,

Olivier VERCRUYE

